

**ARRÊTÉ N°059/2026**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET**  
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**  
**PIQUE-NIQUE RÉPUBLICAIN DU 14 JUILLET 2026**  
**Rue de la Forêt - RICHWILLER**

**Le Maire de la Commune de Richwiller,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.325-1, R.411-1 à R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-12 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-5 et suivants relatifs à la prévention des bruits de voisinage ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et notamment le Livre I – quatrième partie « Signalisation de prescription » et le Livre I – huitième partie « Signalisation temporaire » ;

**VU** la demande présentée par l'association « Pique-Nique Créole », relative à l'organisation d'un pique-nique républicain à l'occasion du 14 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'événement organisé par l'association « Pique-Nique Créole » est susceptible de rassembler un public important ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain de football communal peut être utilisé temporairement comme aire de stationnement occasionnelle dans le cadre de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de garantir la sécurité des participants, des piétons et des tiers ainsi que le bon déroulement de la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de permettre l'installation, le déroulement de l'événement et la libération des lieux dans des conditions de sécurité optimales ;

## ARRÊTE

### Article 1- Autorisation

L'association « Pique-Nique Créole » est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal situé à l'Espace Loisirs – Salle JMP, rue de la Forêt à Richwiller, dans le cadre de l'organisation d'un pique-nique républicain.

Les présentes dispositions seront applicables du **mardi 14 juillet 2026 à 06h00 à 22h00**.

Conformément à l'article L.2125-1 (1°) du Code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation est délivrée à titre gracieux.

L'accès des services de secours devra être maintenu libre et permanent.

### **Article 2 – Réglementation du stationnement**

**2-1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking de la salle JMP le mardi 14 juillet 2026 à 06h00 à 22h00.

**2-2** : Le stationnement des véhicules des participants est autorisé exclusivement :

- sur le terrain de football communal « C » dédié à cet effet ;
- le long de la voie d'accès menant au Pumptrack, dans le respect des conditions de sécurité et de circulation et sous réserve de ne pas entraver l'accès des véhicules de secours.

**2-3** : Tout stationnement en dehors des zones autorisées définies au présent arrêté est strictement interdit.

**2-4** : Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra être placé en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la route, aux frais et risques de son propriétaire.

### **Article 3 – Organisation et sécurité de la manifestation**

L'organisateur devra veiller à :

- garantir la sécurité des participants et des tiers ;
- assurer la gestion des flux de public et de stationnement ;
- maintenir en permanence un accès libre pour les véhicules de secours ;
- prévenir tout trouble à l'ordre public.

**L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour assurer les premiers secours et l'alerte des services d'urgence si nécessaire.**

**À titre exceptionnel, l'utilisation d'appareils d'amplification sonore et la diffusion de musique sont autorisées dans le cadre de la manifestation le mardi 14 juillet 2026 uniquement pendant les heures de la manifestation, soit jusqu'à 22h00 au plus tard. Au-delà de cet horaire, toute animation musicale devra impérativement cesser.**

**La consommation de boissons, alcoolisées ou non, est strictement interdite sur la scène installée dans le cadre de la manifestation. L'organisateur est chargé de faire respecter cette interdiction pendant toute la durée de l'évènement.**

### **Article 4 – Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant le début de l'évènement.

Les usagers de la route devront strictement se conformer à la signalisation déployée.

**Article 5 – Propreté et remise en état**

L'association organisatrice est tenue de maintenir le site en parfait état de propreté pendant toute la durée de la manifestation et d'assurer la collecte des déchets ainsi que la remise en état complète des lieux à l'issue de celle-ci.

**Article 6 – Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire demeure responsable de tout dommage, accident ou trouble pouvant résulter de l'occupation du domaine public. Il devra souscrire toutes les polices d'assurance de responsabilité civile nécessaire et être en mesure d'en justifier à première demande de l'autorité municipale.

**Article 7 – Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel. Elle pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général ou de sécurité publique.

**Article 8 – Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richwiller et notifié au président de l'association organisatrice.

**Article 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 – Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Lutterbach, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Richwiller et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'organisateur.

Fait à RICHWILLER, le 18 juin 2026.

Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe,



Madame Claudine WIOLAND

Diffusion :

- Gendarmerie LUTTERBACH	1	- CPI RICHWILLER	1
- Brigade Verte SOULTZ	1	- Association Pique-Nique Créole	1
- Police Municipale	1	- Registre	1
- Services Techniques	1	- Affichage	1
- SDIS	1		